

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2025

DE SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 481)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CS1413

présenté par
M. Travert, rapporteur

ARTICLE 21 BIS A

Après l'alinéa 2, insérer huit alinéas ainsi rédigés :

« 1° *bis* L'article L. 134-18 du code de l'énergie est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – à la première phrase, après le mot : « intervenant », sont insérés les mots : « directement ou indirectement » ;

« – à la même première phrase, la quatrième occurrence du mot : « gaz » est supprimée ;

« – après la première phrase, est insérée la phrase suivante : « Dans ce cadre, elle a le droit d'accès, quel qu'en soit le support, à la comptabilité des entreprises exerçant directement ou indirectement une activité dans le secteur de l'électricité et du gaz. » ;

« b) Après le premier alinéa sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes destinataires d'une demande d'information ou entendues en application du présent article sont tenues de fournir des renseignements complets, exacts et non dénaturés dans les délais impartis. »

« La Commission de régulation de l'énergie peut désigner toute personne compétente pour réaliser, le cas échéant, une expertise. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conforter le projet de réforme des procédures d'enquête et de sanction de la Commission de régulation de l'énergie en précisant certaines dispositions relatives aux enquêtes menées par la Commission de régulation de l'énergie, notamment afin de faciliter l'exercice de certains des pouvoirs d'enquêtes (auditions, recueil d'informations auprès des acteurs du secteur et délibérations devant le COreDIS).